



N° province  
6

**A.S.B.L. FoCEF**  
Avenue E. Mounier, 100 - 1200 BRUXELLES  
Tél : 02/256 71 31 - Fax : 02/256 71 37  
**Province : Centrale**  
avenue E. Mounier 100 - 1200wl Woluwe-Saint-Lambert  
Tél : 02 / 256.71.31 - Fax : 02 / 256.71.37

Convention  
Personne Morale  
F° n° :  
/

**CONVENTION DE FORMATION**

ENTRE l'**A.S.B.L. FoCEF** (annexe au Moniteur Belge du 14.12.1989), ayant son siège social à 1200 Bruxelles, Avenue E. Mounier, 100, représentée par Jean-François DELSARTE agissant en qualité de président de l'ASBL, dénommée ci-après la **FoCEF** d'une part  
**ET**

Nom Organisme :			
Forme juridique:			
Personne habilitée à représenter l'organisme :			
Siège social de l'organisme :			
Code Postal :	Localité :	Tél :	/
N° de compte bancaire :	-	Fax :	/

et dénommé ci-après **formateur** d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

**Art. 1 :** Sous réserve de l'approbation des instances subsidiantes, la FoCEF organise le module de formation continuée n° / intitulé

qui sera animé par :

Nom : Qualification : Statut : Catégorie :

5

**Art. 2 :** Comme convenu avec le formateur, les rencontres de formation auront lieu aux dates et heures suivantes :

**Dates**

**Heures**

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

**Art. 3 :** En cas d'annulation du module notamment pour cause d'un nombre insuffisant de participants ou pour toutes autres

raisons, la FoCEF avertira le formateur au plus tard 10 jours avant le début de la session à l'exception des modules organisés en octobre et novembre : la décision d'organisation de ces derniers ne pouvant être prise qu'après clôture des inscriptions. De ce fait, la FoCEF ne sera redevable d'aucune indemnité à l'égard de l'organisme intervenant.

**Art. 4 :** En cas d'annulation de l'ensemble du module due au désistement du formateur, celui-ci avertira la FoCEF au plus tard 30 jours avant le début de la formation. De même, et pour autant que ce délai soit respecté, ni l'organisme ni le formateur ne seront redevables d'aucune indemnité à l'égard de la FoCEF.

**Art. 5 :** Le formateur s'engage à ne pas changer le calendrier, ni les lieux de formation sauf en cas de force majeure. En cas de changement d'une ou plusieurs dates, ou de lieu de formation, le formateur s'engage à en avertir les participants et la FoCEF au plus tard **20 jours** avant ce changement afin que l'inspection principale puisse en être informée.

**Art. 6 :** En cas d'impossibilité pour le formateur d'assurer ses prestations aux dates et heures prévues, celui-ci pourvoira, avec l'accord de la FoCEF, à son remplacement, par une personne ayant des compétences dans le domaine concerné.

**Art. 7 :** Sauf dispositions particulières, les locaux nécessaires au bon fonctionnement de la formation seront recherchés par la FoCEF, et mis à la disposition du formateur qui les utilisera et les entretiendra en bon père de famille. Le formateur s'assurera de la mise en ordre du local au terme de chaque journée de formation.

**Art. 8 :** En cas d'accident impliquant le ou les intervenant(s) choisi(s) par l'organisme et survenant soit sur le chemin ou sur le lieu de formation, ni l'intervenant en cause, ni l'organisme ne pourront en aucun cas en faire porter la responsabilité par la FoCEF.

**Art. 9 :** En cours de formation, le formateur veillera à réserver un moment aux représentants FoCEF afin que ceux-ci puissent rencontrer les participants.

**Art. 10 :** Les honoraires du formateur sont fixés à la somme de \_\_\_\_\_ par demi-jour de formation si l'organisme délègue un seul intervenant, et \_\_\_\_\_ € (par demi-jour) si l'organisme délègue deux ou plusieurs intervenants, en fonction du barème de la Communauté française. En fin d'exercice, l'organisme recevra une fiche n° 281.50 destinée à sa déclaration de revenus. Cette fiche mentionnera les sommes perçues soumises à l'imposition. L'organisme est tenu d'exécuter ses obligations légales en matière de fiscalité, de sécurité sociale et également vis-à-vis de l'INASTI (Rue Godefroid, 35 à 5000 NAMUR - Tél. 081/22 27 55).

La présente convention constitue un contrat d'entreprise.

Il est précisé qu'en aucun cas, il ne pourra être considéré que les intervenants choisis par l'organisme sont engagés par la FoCEF dans le cadre d'un contrat d'emploi soumis à la loi du 3 juillet 1978.

L'organisme garantit par ailleurs à la FoCEF que les intervenants qui interviendront dans le cadre de la formation, sont parfaitement en règle au regard des législations sociales et fiscales, et que l'organisme assume à cet égard toute responsabilité éventuelle.

**Art. 11 :** Sur base de la lettre de créance qui lui sera envoyée et avec justificatifs à l'appui, la FoCEF remboursera à l'organisme ou au formateur :

- les frais de «déplacements», du domicile du (des) intervenant(s) désigné(s) par l'organisme au lieu de formation, à 0,18 € du kilomètre. Des frais de parking et de péage peuvent aussi être pris en compte sur base de justificatifs.
- les frais de séjour\* en session résidentielle à concurrence de 40 € maximum par journée.
- les frais couvrant l'achat de matériel didactique\* et de photocopies\* pourront être remboursés par la FoCEF, pour autant que ceux-ci aient **préalablement fait l'objet d'un accord marqué par un membre de l'équipe de coordination FoCEF**. De plus, le remboursement des photocopies sera effectué à condition qu'un exemplaire des documents remis lors de la formation (pendant ou après) soit annexé à la déclaration de créances. Le justificatif devra obligatoirement mentionner le nombre de copies et le prix unitaire qui ne peut dépasser 0,05 € par feuille.

**Art. 12 :** Un montant de 8,70 euros pour le repas est automatiquement accordé au formateur qui preste une journée complète.

*\*Les justificatifs doivent impérativement reprendre la date, le montant, le cachet de l'établissement.*

**obligatoirement accompagnée d'un document facture ou équivalent.** Après cette date, il ne sera plus possible de la prendre en compte.

La FoCEF s'engage à effectuer le paiement global de son dû à l'organisme par virement bancaire, dans le cadre des impératifs budgétaires sur base des justificatifs et de la facture en ce qui concerne les rémunérations remis par l'organisme ou le formateur aux membres de la cellule FoCEF et dès le versement par la Communauté française de la subvention accordée à la Formation Continué

Si pour des raisons pratiques, l'organisme souhaite que les frais de repas, de séjour ou de déplacements soient directement payés aux intervenants désignés par lui, il est nécessaire de compléter la rubrique ci-dessous :

Nom :	Adresse:	N° compte
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

**Art. 13 :** Le formateur s'engage à avertir la FoCEF si le quota des 10 participants n'est pas atteint. Il veillera également à ce que la feuille de signatures (FC2) soit signée chaque jour par les participants (les paraphes ne sont pas admis).

**Art. 14 :** L'organisme et la FoCEF reconnaissent avoir reçu une copie signée de la présente convention. Ils s'engagent à en respecter les modalités.

L'organisme la renverra à la FoCEF dûment complétée, **dans les 15 jours suivant la fin de la formation.**

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera soumis à un collège de trois arbitres, chaque partie désignant dans les trois mois un arbitre et ces deux-ci nommant ensemble le président dudit collège.

**Art. 15 :** Lorsqu'il est fait appel aux services d'une A.S.B.L., celle-ci est tenue de transmettre ses statuts à la FoCEF qui les communiquera à l'administration.

**Art. 16 :** Lorsqu'une A.S.B.L., promoteur du module ou prestataire de services pour ce promoteur, fait prester le service de formation par un formateur qui n'est pas un salarié qu'elle rémunère, elle joint aux justificatifs de dépense la preuve du paiement exécuté en faveur du formateur pour le service rendu.

En conséquence, l'A.S.B.L., promoteur du module ou prestataire de services pour ce promoteur, ne peut bénéficier elle-même des honoraires susvisés que dans le seul cas où les formateurs sont des salariés qu'elle rémunère.

Etabli en double exemplaire, dont un pour chacune des parties contractantes.

Date et Signature :

**à faire précéder de la mention "Lu et Approuvé"**

Le représentant

Pour l'asbl FoCEF  
Jean-François DELSARTE  
*P.O.*